

9 juillet 2021

République démocratique du Congo : Les types de mariages coutumiers chez les Tetela

Avertissement

Ce document, rédigé conformément aux [lignes directrices](#) communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine, a été élaboré par la DIDR en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière et ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Les Tetela (ou <i>Batetela</i>)	3
1.1. Origines	3
1.2. Organisation traditionnelle	3
2. Le mariage coutumier (<i>Diwala</i>).....	3
2.1. La monogamie (<i>Diwala dia COI</i>)	4
2.2. La polygamie (<i>Osege</i>).....	4
2.3. Le lévirat.....	4
2.4. Le sororat	5
2.5. Le mariage par héritage (<i>Diwala d’Okito</i>)	5
2.6. L’offre d’une épouse.....	5
Bibliographie	6

Résumé : Il existe peu d’informations publiques et actualisées sur les mariages coutumiers chez les Tetela. Certaines formes d’unions traditionnelles, telles que le sororat, sont toujours d’actualité au sein de la communauté.

Abstract : There is little up-to-date public information on Tetela customary marriages. Some forms of traditional unions, such as the sororate, still exist within the community.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Les Tetela (ou Batetela¹)

1.1. Origines

Les Tetela (ou Batetela) sont établis au sud-est du bassin du fleuve Congo, entre la Lomami et le fleuve Congo. Ils occupent principalement la province Sankuru et l'Ouest du Maniema.²

Ils peuvent être désignés sous les appellations : Atetela, Batetela, Otetela, Sungu, Tatela, Tetelas.³

Ils se définissent comme les descendants d'un ancêtre commun Mongo (Anamongo), et sont issus de différents sous-groupes de cette ethnie.⁴

1.2. Organisation traditionnelle

La société tetela est patriarcale. L'homme subvient aux besoins de la famille et est reconnu civilement responsable.⁵ La femme n'a aucun droit de propriété et n'hérite d'aucun bien matériel.⁶

Il n'y a pas de distinction entre la famille élargie et la famille restreinte, tous les membres (oncles, tantes, etc.) font partie d'une même grande famille.⁷

La société traditionnelle s'organise ainsi⁸ :

- le chef, communément appelé *Owandji*, *Mfumu*, *Wana*, *Mwakana* et *Nkumi* ;
- les notables *Ete wa Khumbu* sont les chefs de familles, les gestionnaires des communautés et détenteurs d'un pouvoir magico-religieux ;
- les guerriers, *Ahoka*, sont des troupes chargées d'exécuter les ordres du chef ;
- Les forgerons, *Etshudi* (au pluriel) et *Otshudi* (au singulier) ;
- Les musiciens *Edimba* (au pluriel), et *Odimba* (au singulier) ;
- Les sorciers *Aloka* (au pluriel) et *Doka* (au singulier), sont les guérisseurs ou les devins communément appelés *Westhi*.

2. Le mariage coutumier (*Diwala*)

Il existe peu d'informations actualisées sur les mariages au sein de la communauté Tetela. La plupart des informations publiques trouvées sont issues d'une thèse réalisée sur le sujet en 1979 par François Kafua Ndjate Yanyi.⁹

Dans cette thèse, le mariage coutumier chez les Tetela est défini comme « l'union amoureuse stable conclue librement et valablement entre l'homme et la femme dotée¹⁰ ayant pour but la procréation et l'éducation des enfants et l'entraide des époux. »¹¹

¹ NDLR. Pluriel de Tetela.

² Bibliothèque Nationale de France (BNF), s.d., [url](#) ; DJAMBA René Shamba Selemany, s.d., [url](#)

³ NDLR. En langue Otetela (ou Tetela), le peuple est désigné par Otetela au singulier et Atetela au pluriel.

⁴ Universalis, « Mongo », s.d., [url](#) ; DJAMBA René Shamba Selemany, s.d., [url](#)

⁵ DJAMBA René Shamba Selemany, s.d., [url](#)

⁶ DJAMBA René Shamba Selemany, s.d., [url](#)

⁷ KAFUA Ndjate YANYI François, 1979, p 302

⁸ DJAMBA René Shamba Selemany, s.d., [url](#)

⁹ KAFUA Ndjate YANYI François, 1979

¹⁰ NDLR. La dot correspond aux biens que le fiancé est tenu de payer aux parents de la fiancée.

¹¹ KAFUA Ndjate YANYI François, p 302, 1979

Selon le chercheur François Kafua Ndjate Yanyi, « on ne se marie pas de force chez les Tetela » dans la mesure où « l'union est conclue généralement librement. ».¹²

Toutefois, il affirme que certains parents peuvent exercer des pressions sur leurs filles afin qu'elles acceptent leurs fiançailles. Le mariage n'est possible qu'avec le consentement mutuel des fiancés.¹³

Selon cette même source, « le mariage chez les Tetela est une institution propre à l'accroissement et à la continuation de la famille. Il n'est pas une affaire individuelle, mais communautaire. Il ne donne pas naissance à un organisme social nouveau ».¹⁴

Le mariage sans dot n'existe pas chez les Tetela, car tant que la femme n'est pas dotée, elle n'est pas considérée comme une épouse, mais comme une esclave.¹⁵

La dot garantit la stabilité du mariage, symbolise l'alliance nouvelle entre deux grandes familles et assure la filiation des enfants. Si celle-ci n'a pas été versée, l'enfant issu de l'union suit la filiation de sa mère et le père n'a aucun droit sur lui.¹⁶

Il existe plusieurs types de mariage chez les Tetela.¹⁷

2.1. La monogamie (*Diwala dia COI*)

Il s'agit de la forme de mariage la plus répandue. Les Tetela étant essentiellement agriculteurs, il leur est financièrement difficile d'avoir plusieurs épouses.¹⁸

2.2. La polygamie (*Osenge*)

La polygamie est très répandue et permet à l'homme de disposer de plusieurs épouses. Cette pratique est justifiée par un dicton local qui affirme que « tout chef coutumier qui se respecte doit avoir plusieurs femmes ».¹⁹

Chez les Tetela, tous les notables de régions, chefs coutumiers, commerçants, juges de tribunaux, députés et fonctionnaires sont polygames.²⁰

2.3. Le lévirat

Le frère d'un homme décédé hérite de son épouse. « La mort du mari ne met pas fin au mariage. La veuve demeure la propriété de la famille de son mari. »²¹

Si celui-ci a une autre femme légitime et que la veuve était mariée avant elle avec le frère aîné du remplaçant, elle occupera la première place auprès de l'homme et sera désignée par le terme *Otango*, qui signifie première femme.²²

Les enfants du défunt sont reconnus légitimes par le frère héritier et par la coutume. Toutefois, si la veuve n'accepte pas l'héritier, sa famille est tenue de restituer la dot.²³

¹² KAFUA Ndjate YANYI François, p 303, 1979

¹³ KAFUA Ndjate YANYI François, p302, 1979

¹⁴ KAFUA Ndjate YANYI François, p 304, 1979

¹⁵ KAFUA Ndjate YANYI François, p 252, 1979

¹⁶ KAFUA Ndjate YANYI François, p 252, 1979

¹⁷ KAFUA Ndjate YANYI François, p 308, 1979

¹⁸ KAFUA Ndjate YANYI François, p 309, 1979

¹⁹ KAFUA Ndjate YANYI François, p 310, 1979

²⁰ KAFUA Ndjate YANYI François, p 310, 1979

²¹ KAFUA Ndjate YANYI François, p 312, 1979

²² KAFUA Ndjate YANYI François, p 313, 1979

²³ KAFUA Ndjate YANYI François, p 313, 1979

Si aucun membre de la famille du défunt ne souhaite hériter de la veuve, celle-ci retourne dans sa famille qui doit alors rembourser la dot partiellement.²⁴

Elle a également la possibilité de rester dans la famille de son défunt mari pour y élever ses enfants. Elle est alors appelée *Wadiaki*²⁵

2.4. Le sororat

A la mort de sa femme, le mari a le droit ou l'obligation d'épouser la sœur de cette dernière.²⁶

Le « sororat étendu » permet au mari d'épouser une sœur non mariée de l'épouse défunte. Dans le cas du « sororat de la famille cadette », le mari ne peut épouser qu'une sœur plus jeune de l'épouse défunte.²⁷

Si l'épouse décède, la famille de la défunte doit rembourser une partie de la dot conformément aux exigences de la coutume ou donner l'une de ses sœurs pour remplacer la défunte.²⁸

Si l'homme n'avait pas versé de dot du vivant de sa femme, il est contraint de payer une amende en guise de réparation.²⁹

Un article de 2019 du média *Digital Congo*, rapporte que cette forme de mariage est encore d'actualité et est « fortement enraciné dans la communauté Tetela ».³⁰

Cette pratique serait justifiée par l'impossibilité de rembourser une partie de la dot versée, et pour conserver des liens de sang « entre les orphelins et leurs frères issus du mariage entre leur père et leur tante ».³¹

2.5. Le mariage par héritage (*Diwala d'Okito*)

Le mariage par substitution se caractérise par un fils qui hérite d'une ou plusieurs femmes de son oncle maternel ou paternel, soit d'un autre membre de sa parenté.³²

Chez les Tetela, c'est le fils aîné qui remplace son défunt père en épousant ses veuves, à l'exception de sa mère qu'il peut offrir à un oncle paternel ou à un membre apparenté à son père.³³ L'héritier est alors désigné par le terme *Pena* qui peut être suivi d'un des noms du défunt.³⁴

2.6. L'offre d'une épouse

Pour des raisons financières, un homme peut offrir sa fille à un autre homme, qui a sur elle tous les droits d'un mari sans être son esclave.³⁵ Ces cas étaient relativement rares en 1975.³⁶

²⁴ KAFUA Ndjate YANYI François, p 313, 1979

²⁵ KAFUA Ndjate YANYI François, p 313, 1979

²⁶ KAFUA Ndjate YANYI François, p 313, 1979

²⁷ KAFUA Ndjate YANYI François, p 314, 1979

²⁸ KAFUA Ndjate YANYI François, p 314, 1979

²⁹ KAFUA Ndjate YANYI François, p 314, 1979

³⁰ KAFUA Ndjate YANYI François, p 314, 1979

³¹ Digital Congo, 20/05/2019, [url](#) ; KAFUA Ndjate YANYI François, p 314, 1979

³² KAFUA Ndjate YANYI François, p 315, 1979

³³ KAFUA Ndjate YANYI François, p 315, 1979

³⁴ KAFUA Ndjate YANYI François, p 315, 1979

³⁵ KAFUA Ndjate YANYI François, p 315, 1979

³⁶ KAFUA Ndjate YANYI François, p 315, 1979

Bibliographie

Sites web consultés en juillet 2021.

Think thanks, universités et centres de recherches

KAFUA NDJATE YANYI François, « Le Mariage coutumier chez les Tetela du Sankuru, Zaïre », École des hautes études en sciences sociales (EHESS), 1979, 451 p.

DJAMBA René Shamba Selemany, « Eglise Méthodiste Unie face à la secte branhamiste au Sankuru à la lumière de l'apologie augustinienne. Approche socio-théologique », Faculté de Théologie de l'Université Protestante au Congo (U.P.C.), s.d.,
https://www.congovirtuel.com/page_rapport_travaux/these_rdc/these_ngoy.pdf

Bibliothèque Nationale de France (BNF), « Tetela (Peuple d'Afrique) », s.d.,
https://data.bnf.fr/fr/11993727/tetela_peuple_d_afrique/

Média

Digital Congo, « Mariage arrangé chez les Tetela », 20/05/2019,
<https://www.digitalcongo.net/article/5ce2e20563b6d70004d2f0d0/>

Autre

Encyclopaedia Universalis, « Mongo », s.d., <https://www.universalis.fr/encyclopedie/mongo/>